

---

---

# PREFECTURE DU CHER

**Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales  
et du Cadre de Vie**

*Bureau de l'Environnement Industriel*

N° 27 A8 CARRIERE

N° 54 Ext.

**ARRETE** du 22 DEC. 1992

**autorisant l'entreprise CASSIER S.A. à étendre partiellement  
l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert  
sur le territoire de la commune d'ENNORDRES,  
le long de la Petite Sauldre**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural

VU le Code Forestier,

VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

VU la loi n° 64-1205 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et notamment son article 1er,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret du 1er août 1905,

VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
*Liberté, Egalité, Fraternité*

./.

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 de la loi n° 64-1205 du 16 décembre 1964 susvisée,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64-1205 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée n° 76-629 du 10 juillet 1976,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du code minier,

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et l'arrêté interpréfectoral du 2 août 1989 désignant les services chargés de la police des eaux superficielles à l'exception des cours d'eau appartenant au domaine public fluvial affectés à la navigation,

VU l'arrêté interministériel du 20 novembre 1979 pris pour l'application du décret n° 73-218 du 23 février 1973,

VU la circulaire du 14 janvier 1977 du Ministère de la Qualité de la Vie relative à l'autorisation des déversements, écoulements, jets, dépôts et autres faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles souterraines et de la mer dans les limites territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1981 autorisant l'entreprise CASSIER S.A., dont le siège social est sis 58 boulevard Gambetta à ARGENT-sur-SAUDRE (18410), à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ENNORDRES (Cher), aux lieux-dits "Les Champêtres" et "La Prairie d'Ennordres", dans les parcelles cadastrées section ZL n° 3 et section ZM n° 7, 8, 10 et 30, pour une superficie exploitable de 203 000 m<sup>2</sup> et pour une durée de 10 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1990 autorisant l'entreprise CASSIER S.A., dont le siège social est sis 58 boulevard Gambetta à ARGENT-sur-SAUDRE (18410), à étendre l'exploitation de la carrière précitée sur le territoire de la commune d'ENNORDRES (Cher), au lieu-dit "La Prairie", dans la vallée de la Petite Sauldre, dans la parcelle cadastrée section ZM n° 26, pour une superficie exploitable de 20 000 m<sup>2</sup> et pour une durée de 5 ans,

VU la demande présentée le 22 avril 1992 par l'entreprise CASSIER S.A., en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires précitée, sur le territoire de la commune d'ENNORDRES (Cher), le long de la rivière "La Petite Sauldre", dans les parcelles cadastrées section D3 n° 237, 238, 241, 242, 243, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 257, 263, 264, 265, 266, 289, 290, 291, 292, 312, 316, 317, 791, section ZL n° 4, 5 et 6 et section ZK n° 1 pp, d'une superficie totale de 474 998 m<sup>2</sup> dont 410 000 m<sup>2</sup> environ sont exploitables et pour une durée de 25 ans,

VU les avis exprimés, au cours de l'instruction de la demande susvisée, par les services administratifs et les municipalités concernées,

VU les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 7 juillet 1992,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 4 novembre 1992,

VU l'avis émis en novembre 1992 par l'Institut d'Ecologie Appliquée d'Orléans sur l'intérêt biologique du site,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, en date du 27 novembre 1992,

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 16 décembre 1992,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

## A R R E T E

**Article 1er** - L'entreprise CASSIER S.A. dont le siège social est sis 58 boulevard Gambetta à ARGENT-sur-SAULDRE (18410), est autorisée à étendre partiellement l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, en fouille noyée, de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune d'ENNORDRES, le long de "La Petite Sauldre", dans les parcelles cadastrées section D3 n° 237, 241, 242, 243, 249, 250, 251, 252, 289, 290, 291, 292, 312, 316, 238 pp et 317 pp et section ZL n° 4, 5 et 6, d'une superficie totale de 234 807 m<sup>2</sup> dont 179 000 m<sup>2</sup> environ seront exploitables selon les conditions particulières définies à l'article 4.

La demande d'autorisation d'exploitation sollicitée pour les parcelles cadastrées section D3 n° 253, 254, 255, 257, 263, 264, 265, 266, 791 et section ZK n° 1 pp est rejetée en l'état. L'instruction de la demande concernant ces parcelles pourra reprendre après complément d'étude floristique et faunistique et lorsque le pétitionnaire aura confirmé sa demande.

**Article 2** - La durée de l'autorisation d'exploitation est fixée à **quinze ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de ladite autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

**Article 3** - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- à la protection de la nature,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- à l'occupation des sols,
- et aux découvertes archéologiques.

En particulier, l'exploitant est tenu de :

- prévenir la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service régional de l'archéologie, quinze jours au moins à l'avance, de la date de début des travaux de décapage,

- faciliter l'accès au chantier aux agents dûment habilités de ce service,

- signaler immédiatement à ce service toute découverte fortuite survenue au cours des travaux et conserver tout objet ou vestige archéologique éventuellement découvert.

**Article 4** - L'exploitation est également soumise aux conditions particulières suivantes :

- l'extraction des matériaux sera effectuée uniquement par des moyens mécaniques,
- les travaux de décapage seront effectués en dehors des périodes de nidification,
- les installations de traitement de matériaux et les stocks seront implantés et réalisés sur la parcelle cadastrée section D3 n° 243 à une cote hors crues ; les stocks seront en bordure de la route départementale limités à la cote 186 m NGF,
- les mesures de protection contre la dispersion des hydrocarbures (bacs et cuves de rétention) seront mises en place dès la création du stockage d'hydrocarbures. Un séparateur d'hydrocarbures sera implanté,
- une aire de stationnement et d'approvisionnement en carburant pour tous les véhicules et engins ayant accès sur le site sera réalisée, étanche et rétentriche,
- le boisement de protection visuelle existant sur les bandes périmétrales inexploitées sera conservé et le boisement des parcelles cadastrées section D3 n° 238 et 317, qui ne seront pas exploitées, sera totalement préservé,
- les bandes périmétrales inexploitées sont définies comme suit :
  - a - 60 mètres vis-à-vis de la maison des Blitteries,
  - b - 25 mètres vis-à-vis de la Petite Sauldre,
  - c - 10 mètres pour le reste du périmètre,
- le merlon de protection sonore de la ferme des Blitteries prévu à l'étude d'impact sera réalisé dès le début de l'exploitation,
- aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé sur le site,
- l'installation de traitement de matériaux devra faire l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la limite des vibrations sonores est fixée à 65 dB (A) en limite de propriété en période de jour,
- l'installation de lavage des véhicules sera pourvue d'un débourbeur,
- les conditions de circulation et d'accès seront déterminées en accord avec les services concernés de la Direction Départementale de l'Équipement,
- les précautions nécessaires devront être prises aux abords de la ligne E.D.F. moyenne tension.

**Article 5** - La conduite des travaux d'extraction et le réaménagement du site seront réalisés comme suit :

#### Avant exploitation

- le pétitionnaire fera borner le périmètre faisant l'objet de l'autorisation d'exploitation, ./.

- un panneau sera apposé sur les voies d'accès au chantier et comportera en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'objet des travaux,

- des panneaux, répartis en nombre suffisant sur le pourtour de l'exploitation, signaleront l'interdiction de pénétrer sur le chantier à toute personne étrangère à la carrière.

- le pétitionnaire devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'immondices ou de déchets d'origine domestique, végétale, industrielle, de démolition ou de quelque nature qu'ils soient à l'intérieur des fouilles.

- un état des lieux contradictoire sera effectué sur la R.D. n° 181.

#### Au fur et à mesure de l'exploitation

- la remise en état sera coordonnée avec l'avancement des travaux. Elle consiste en la création d'un plan d'eau d'un seul tenant sans îlot résiduel avec berges talutées à 30°,

- les mesures préconisées dans l'étude d'impact seront mises en œuvre, en particulier en ce qui concerne le phasage d'exploitation et le prolongement de la digue existante,

- les terres de découverte résultant du décapage superficiel de l'horizon supérieur seront conservées séparément et serviront, au fur et à mesure, au talutage et à l'aménagement du plan d'eau en cours de réalisation,

- les zones abandonnées ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation seront remises en état, sans attendre, en effectuant les travaux suivants :

- a - talutage et modelage des berges à 30° ,
- b - régaling des berges et des abords sur 0,70 m environ avec les terres de découverte,
- c - ensemencement des berges et des abords avec des espèces adéquates.

#### Dès l'achèvement de l'exploitation

- tous les matériels, quels qu'ils soient, devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave, ni aucun dépôt de matériaux,

- les aires de travail et de circulation provisoire devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalingés,

- le bassin de décantation des eaux de lavage sera remblayé et intégré au site,

- l'ensemble des berges et des abords devra avoir été remis en état,

- le site se présentera alors sous la forme d'un plan d'eau unique dont toutes les berges auront été talutées à 30°, modelées, régalingées des terres de découverte et ensemencées. Les abords auront été également ensemencés et permettront la colonisation de la flore avoisinante,

- le pétitionnaire ne pourra faire opposition au raccordement de ce plan d'eau avec ceux résultant de l'exploitation de parcelles contiguës.

**Article 6** - A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

**Article 7 - Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 8 - Abandon de travaux**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 5 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

**Article 9 - Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

**Article 10 -** Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché à la mairie d'ENNORDRES pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait de cet arrêté sera inséré aux frais de l'exploitant, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

**Article 11 -** M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de VIERZON, M. le Maire d'ENNORDRES, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, MM. les Directeurs et Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

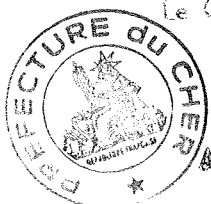
Le Préfet,

Signé : Roland HODEL

Pour ampliation

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué



*Marie Christin*

A. Marie CHRISTIN